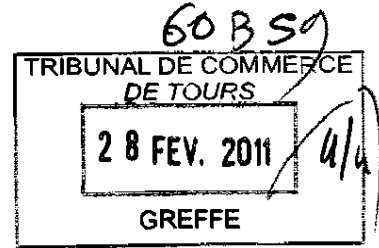


ARCHE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 638 000 euros
Siège Social : Rue de Fléteau
37110 Château Renault

RCS TOURS B 604 800 599



STATUTS

3101216A



CERTIFIÉE CONFORME



TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée par acte authentique passé devant Maître MONMARCHE, en date du 29 avril 1960, enregistré à Tours le 04 mai 1960, Folio 70- N 629/2, sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « TOTEM », ayant son siège social à TOURS (Indre et Loire) 4 , rue Albert Thomas. Puis elle a été transformée en société anonyme à Conseil d'administration suivant procès- verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 1975.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la Société, pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance, à compter du 1er septembre 2000.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2002, l'actionnaire unique a décidé de transformer la forme sociale de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de cette date.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de forme sociale, entre le propriétaire des actions existantes et de toutes celles qui seraient créés ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous articles chaussants, la maroquinerie, les vêtements et plus généralement tous objets en relation directe ou indirecte avec l'habillement en général, en toutes matières et sous toutes ses formes, et ce, tant en gros, demi-gros qu'au détail.

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous accessoires et coordonnées ainsi que les produits d'entretien desdits objets, et ce, dans les conditions ci-dessus.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences français et étrangers, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.
 - Toutes activités annexes, connexes et complémentaires permettant la réalisation directe ou indirecte des opérations susmentionnées.
 - La réalisation desdites opérations sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, et ce, tant à l'importation qu'à l'exportation.
 - La prise, la mise en gérance libre de tous fonds de commerce exerçant des activités similaires à celles ci-dessus mentionnées, l'acquisition, la vente et la location de tous locaux nécessaires à ces activités.
 - La participation de la société, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer.
 - Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
-

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

ARCHE

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé :

Rue de Fléteau
Château Renault (Indre et Loire)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés ou à l'intérieur d'un même département par le Conseil de Surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du 20 avril 1960, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Formation du capital

- Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 10.000 francs (dix mille francs),
 - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1968, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 francs (vingt mille francs) par apport en numéraire,
 - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er août 1975, le capital social a été porté à la somme de 100.000 francs (cent mille francs),
-
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 1976, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs) par apport en numéraire,
 - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 350.000 francs (trois cent cinquante mille francs) par apport en numéraire,
 - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er septembre 1987, le capital social a été augmenté de 87.500 francs (quatre vingt sept mille cinq cent francs) avec constitution d'une prime d'émission à hauteur de 962.500 francs (neuf cent soixante deux mille cinq cent francs) par apport en numéraire,
 - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 1988, le capital social a été augmenté de 962.500 francs (neuf cent soixante deux mille cinq cent francs) par incorporation de la prime d'émission,
 - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté de 21.208.495 francs (vingt et un million deux cent huit mille quatre cent quatre vingt quinze francs), par incorporation de réserves et converti en euros à compter du 1er septembre 2000.

- Par décision de l'Associée unique du 31 décembre 2010 :
 - à la suite de la fusion absorption de la société ARCHE LN, SAS au capital de 19 808 910 € sis à PARIS (1^{er}) 11 boulevard de la Madeleine, 442 515 169 RCS PARIS, le capital social a été augmenté d'un montant de 3 638 000 €, avec une prime de fusion de 21 540 801 € ;
 - puis le capital social a été réduit d'une somme de 3 500 000 €, pour le porter à 3 638 000 €, divisé en 3 638 actions de 1 000 € de nominal.

Article 7 – Capital social

- 7.1.** Le capital social fixé à la somme de **TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (3 638 000 €)**, divisé en **TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (3 638) actions de MILLE EUROS (1 000 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

- 7.2** Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens prévus par les dispositions légales ; les actions souscrites en numéraire à l'occasion de chaque augmentation de capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire ou sur décision collective des associés, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque associé, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière légale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Directoire ou au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

- 7.3 Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Article 8 - Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte conformément aux dispositions légales.

Article 9 – Cession et transmission des actions

- 9.1 En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sont entièrement libres.

- 9.2 Tout autre type de cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, même en cas d'adjudication publique, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 9.3 Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- 9.4 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à l'autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus.
- 9.5 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus.

Article 10- Droits et obligations attachées aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des dispositions légales, à chaque action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote, que les présents statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Article 11- Associé unique

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, qui est désigné dans les présents statuts comme "l'associé" ou "l'associé unique", exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Dans les présents statuts, lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, le terme "décision unique de l'associé" se substitue *ipso facto* au terme "décision collective des associés" et les termes "l'associé" ou "l'associé unique" se substituent *ipso facto* au terme "les associés".

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12- Administration et direction de la Société

La Société est administrée et dirigée collégalement par un Directoire, présidé par le Président de la Société, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Le Directoire, représenté par le Président, est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions légales et les présents statuts au Conseil de Surveillance par l'article 18.2 et aux assemblées d'associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire, représenté par le Président, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société. En particulier, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, le Directoire peut déterminer les domaines et les seuils en montant en dessous desquels un membre du Directoire pourra prendre seul les décisions relevant de la direction, sous réserve des pouvoirs de représentation de la Société définis à l'article 15 ci-après et étant entendu qu'il devra être rendu compte de ces décisions au Directoire.

Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales, les soumettre pour avis au Conseil de Surveillance et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Directoire établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par les dispositions légales et les soumet pour avis au Conseil de Surveillance en même temps qu'il les communique aux associés.

Le Directoire peut émettre des valeurs mobilières et procéder à la modification corrélative des statuts, sur délégation des associés, dans les conditions prévues à l'article 7.1 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions de l'article 18-3 des présents statuts, le Directoire adopte un plan de développement et les budgets annuels de la Société.

Article 13- Membres du Directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins. Les membres du Directoire peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les premiers membres du Directoire sont désignés par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Directoire; la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La durée des fonctions des membres du Directoire est de 4 (quatre) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs. La durée des fonctions des premiers membres du Directoire désignés dans les présents statuts se terminera à la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles; ils peuvent être révoqués par décision collective des associés ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les associés fixent la rémunération éventuelle des membres du Directoire et ce, indépendamment du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant, et qui peuvent se cumuler avec leur mandat de membre du Directoire. Toute convention entre la Société et tout membre du Directoire est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 20.4 ci-après, étant précisé que la conclusion de tout contrat de travail ou avenant au contrat de travail est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Un membre du Directoire ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si un membre du Directoire atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de Conseil de Surveillance.

Article 14- Modes de décision du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Directoire est convoqué par le Président ou la moitié de ses membres soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu qui est indiqué dans la convocation.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, au choix du Président et sauf avis contraire des membres.

La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement trois jours au moins avant la séance du Directoire, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Directoire participent ou se font représenter à l'occasion de cette séance.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le président du Conseil de Surveillance peut être invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Directoire.

La présence de membres représentant ensemble la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence aux réunions du Directoire résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo. Les membres du Directoire peuvent se faire représenter par tout autre membre du Directoire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Si l'un des membres du Directoire le demande un procès-verbal de la réunion ou selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres présents.

Article 15 – Président de la Société- Directeur Général et représentation de la Société

15.1 Le Directoire est présidé par le Président de la Société, désigné parmi les membres du Directoire.

Le premier Président est désigné par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés.

15.2 Le Président administre la Société et assume, sous sa responsabilité, la direction générale de celle-ci.

Le Président est nommé pour une durée de 4 (quatre) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes de deux exercices

consécutifs et le mandat du Président étant réputé débiter au début de l'année au cours de laquelle il est nommé.

Les fonctions de Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale ou par la fin de ses fonctions de membre du Directoire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés. La décision collective des associés est prise à la majorité prévue à l'article 24.1 et statue sur son remplacement.

15.3 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

15.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Toutefois, la personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement ou notifier à la Société qu'elle exercera ses pouvoirs par l'intermédiaire de son représentant légal. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et si la personne morale exerçant les fonctions de Président a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.5 Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les dispositions légales ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. Les délégations consenties par le Président font l'objet d'un registre tenu à jour au siège social. La liste de ces délégations est communiquée annuellement aux associés, en annexe au rapport qui leur est présenté à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les dispositions des présents statuts relatives à la désignation, à la durée et à la fin des fonctions ainsi qu'à la rémunération du Président et à la conclusion de conventions, y compris tout contrat de travail, entre la Société et le Président s'appliquent aux autres dirigeants et en particulier au(x) directeur(s) général(aux). Par dérogation à ce qui précède, la révocation des dirigeants autres que le Président peut avoir lieu à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision du Président ou par décision collective des associés.

- 15.6** Lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine consultation des associés sur les comptes annuels de la Société. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.
- 15.7** Le Président peut émettre des valeurs mobilières et procéder à la modification corrélative des statuts, sur délégation des associés, dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présents statuts.

- 15.8** Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pourra(ont) être désigné(s), parmi les membres du Directoire pour assister le Président de la Société dans sa mission. Le premier Directeur Général est désigné par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

A l'égard des tiers, seul le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, ce dont il sera valablement justifié par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts. Les autres membres du Directoire ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse du Président ou du Directeur Général.

Article 16 – Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17- Conseil de Surveillance

17.1. Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, et dont le nombre est au moins égal à un. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nommera à cet effet.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision collective des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 6 (six) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés prise à la majorité prévue dans les présents statuts. Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité.

En cas de vacance pour décès ou pour démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations provisoires sous réserve que ces nominations soient ratifiées par la plus prochaine décision collective des associés.

17.2. Organisation

Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un président qui est chargé de présider les séances du Conseil et d'en diriger les débats et, concurremment avec le Président, de convoquer le Conseil de Surveillance en vue de prendre toute décision de sa compétence. Les membres du Conseil de Surveillance pourront désigner parmi eux un vice-président chargé d'assister le président dans sa mission.

Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

17.3. Modes de décision

Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur les comptes sociaux annuels de la Société et au moins deux fois par an avec le Directoire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le président du Conseil de Surveillance ou par le Président. Cependant, chaque membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société peut à tout moment demander la réunion du Conseil de Surveillance en informant par écrit le président du Conseil de Surveillance de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 (quinze) jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Conseil.

La convocation des membres du Conseil de Surveillance peut être faite par écrit deux semaines au moins avant la séance du Conseil, étant précisé que les membres du comité d'entreprise, le cas échéant, devront être convoqués par écrit. Le préavis de convocation n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance participent ou se font représenter à l'occasion de cette séance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres du Conseil de Surveillance pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises au choix du président du Conseil de Surveillance et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, écrite ou électronique ou par la signature par tous les associés d'un acte unanime.

Le Président de la Société et les membres du Directoire peuvent être invités à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

La présence effective de membres représentant ensemble la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de membres présents ou représentés.

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président du Conseil de Surveillance et un autre membre du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux sont distribués aux membres dès que possible après les séances par courrier, télécopie ou e-mail.

Article 18 – Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

18.1 Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports du Directoire et du Commissaire aux comptes destinés aux associés ; il reçoit tous les documents destinés aux associés et a la faculté d'entendre les Commissaires aux comptes, le Président, le Directeur Général, les membres du Directoire et les autres dirigeants et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans son domaine de compétence.

18.2 Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Conseil de Surveillance ou l'un de ses membres mandaté à cet effet, autorise préalablement à leur conclusion par le Directoire les opérations suivantes de la Société :

-
1. achat et vente de biens immobiliers, d'éléments de fonds de commerce d'un montant excédant le montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
 2. contrat de location et de crédit-bail à caractère immobilier, et contrat de location-gérance de fonds de commerce dont les échéances sont d'un montant excédant le montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
 3. caution, aval ou garantie en vue de garantir les engagements de tiers et toute sûreté consentie sur tout actif de la Société y compris notamment les nantissements et hypothèques d'un montant excédant le montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
 4. emprunts, avec ou sans garantie (les opérations de trésorerie à moins de six mois ne sont pas concernées par les présentes dispositions) d'un montant excédant le montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
 5. donation au profit de tiers ou abandon de créances ;
 6. conclusion de tout contrat d'un montant excédant le montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
 7. action en justice ou signature de protocole transactionnel relatif à un litige d'un montant excédant le montant fixé par le Conseil de Surveillance ;
 8. création, fermeture ou transfert de succursales ou de sites importants ou modification de l'organisation de la Société ;

9. acquisition ou souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature ;

10. approbation des plans de développement et des budgets.

18.3 Le Directoire devra soumettre à l'examen et à la délibération préalable du Conseil de Surveillance l'adoption du plan de développement et des budgets annuels de la Société au plus tard quatre semaines avant la clôture de l'exercice social.

18.4 Le Conseil de Surveillance, dans les conditions prévues par les statuts,

1. transfère le siège social à l'intérieur d'un même département et modifie les statuts en conséquence,
2. donne son autorisation préalablement à la conclusion de toute convention entre la Société et le Président ou les autres dirigeants au sens de l'article 20.5.

18.5 Le Conseil de Surveillance peut à tout moment soumettre aux associés ses observations et propositions sur la gestion et/ou sur un rapport du Directoire, sur les comptes sociaux et plus généralement sur tout point intéressant la marche de la Société.

Article 19 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence.

Toutefois, les associés peuvent décider d'allouer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques et temporaires.

Article 20 – Conventions soumises à autorisation

20.1 Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le cas échéant ses autres dirigeants ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, ainsi que sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, étant précisé que le ou les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote exception faite des votes relatifs aux conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'ensemble de ses associés.

20.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Ces conventions doivent être notifiées, dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique visé à l'article 28 ci-après.

20.3 Les dispositions des articles 20.1 et 20.2 se cumulent avec celles des articles 13 et 18.4 ci-dessus relatives à l'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance de la conclusion de toute convention entre la Société et le Président ou les autres dirigeants.

Les conventions non approuvées conformément aux termes des articles 20.1 et 20.2 ci-dessus produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des articles 20.1 et 20.2 ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.4 Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article 20.4, ainsi qu'à toute personne interposée.

20.5 Pour les besoins du présent article 20, le Président, le Directeur Général, les membres du Directoire et les membres du Conseil de Surveillance sont considérés comme des dirigeants de la Société.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions légales, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

Article 22 – Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Conseil de Surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Enfin, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions ainsi que dans les autres cas prévus aux présents statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, en cas de défaillance de celui-ci, par le président du Conseil de Surveillance.

Article 24 – Compétence - Attributions

Les associés prennent collectivement, à la majorité de 50 % des actions disposant du droit de vote, toutes décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance,
 - l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
 - la détermination de la rémunération des dirigeants (au sens de l'article 20.5),
 - la nomination des commissaires aux comptes,
-
- l'approbation des conventions visées aux articles 20.1 et 20.2 des présents statuts,
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - toute opération de fusion, scission ou absorption de la Société,
 - la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
 - toute modification des présents statuts et sans préjudice des dispositions des articles 4 et 18.4 des présents statuts,
 - la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25 alinéa 2 du code de commerce,
 - toute opération qui, du fait des dispositions légales ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Président, par le Directeur Général, par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance.

Article 25 – Formes et délais de convocation

25.1 L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, au Directeur Général, au Directoire ou au président du Conseil de Surveillance.

Toutefois, tout associé ou le Conseil de Surveillance peut demander au Président, au Directeur Général, au Directoire ou au président du Conseil de Surveillance de convoquer les associés en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et, à défaut d'avoir procédé à cette convocation dans les quinze jours de cette demande, l'associé ayant formé cette demande, ou, selon le cas, le Conseil de Surveillance, peut convoquer lui-même les associés sur cet ordre du jour, selon l'un des modes de consultation prévues par les présents statuts.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, le Directeur Général, le Directoire, le Conseil de Surveillance et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait excéder 15 jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les présents statuts.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

25.2 Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, du Directeur Général, de tout membre du Directoire et de tout membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

25.3 Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les convoquer. Les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément à l'article 24 des présents statuts, sont mis à la disposition des associés au siège social de la Société. Les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Directoire. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

25.4 Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre, fax, télécopie ou telex) ou électroniques (Internet). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

25.5 Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

Dans tous les cas, le Commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à l'article 26 des présents statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Article 26 – Droit d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Directoire, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où les dispositions légales imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par les dispositions légales.

Lorsque les dispositions légales n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation et leur est envoyé sur leur demande.

Article 27 – Participation aux décisions collectives- Ouroum -Vote

27.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire des dispositions légales ou des présents statuts et particulièrement de leur article 20.1.

27.2 Une décision collective ne peut être prise que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote. Cependant si le quorum n'est pas atteint au cours de la première assemblée ou consultation, une deuxième assemblée ou consultation sera convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

27.3 Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale associé ou non ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

27.4 Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou par e-mail, au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

27.5 Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

27.6 Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les présents statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques (Internet, e-mails ou autres), sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communiquera aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

Article 28 – Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 28.4 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

28.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le Président. Les procès-verbaux des délibérations devront être diffusés dans les trois jours de l'assemblée.

28.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le Président établit et fait circuler une feuille de présence qui doit être signée par chaque associé participant et par le Président. Les procès-verbaux de la consultation devront être diffusés pour approbation des associés dans les trois jours de la date de la consultation.

28.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes. Les procès-verbaux de la consultation devront être diffusés pour approbation des associés dans les trois jours de la date de la consultation.

28.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant.

28.5. Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus devront être signés par le Président ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 29 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 30 – Bénéfices – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 31 – Dividendes

31.1. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

31.3. Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

31.4. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite à l'article 31.3.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 – Dissolution anticipée

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Article 33 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés dans l'une des formes permises par les présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution des associés est publiée selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 34 – Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 – Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, du Directoire, du Conseil de Surveillance et des autres dirigeants.

Article 36 – Liquidation – Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, le Directoire et le Conseil de Surveillance, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII
NOTIFICATIONS

Article 38 – Notifications

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la Loi, par les règlements ou par les présents statuts.
